
PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETÉ

déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des captages du "Bréha" et des "Trois Croix" et instituant les périmètres de protection réglementaires sis sur les communes de SAINT-GLEN et de TREBRY, pour le compte de la commune de SAINT-GLEN.

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code des Communes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et 20.I,

Vu le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L 20 précité,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996, interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

Vu les cinq arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1995 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),

Vu le protocole d'accord entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau, relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles,

Vu le projet établi par la commune de SAINT-GLEN en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages du "Bréha" et des "Trois Croix" situés sur la commune de SAINT-GLEN et de TREBRY,

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu la délibération de la commune de SAINT-GLEN en date du 20 décembre 1995 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 1997 prescrivant l'ouverture en Mairies de SAINT-GLEN et de TREBRY de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection réglementaires des captages du "Bréha" et des "Trois Croix" situés sur la commune de SAINT-GLEN et de TREBRY,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 25 août 1997,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 2 mai 1996 et définissant les périmètres de protection à établir autour des captages du "Bréha" et des "Trois Croix" de la commune de SAINT-GLEN,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt statuant sur les résultats des enquêtes,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 juin 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La dérivation des eaux souterraines des captages du "Bréha" et des "Trois Croix" ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales sont déclarées d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

La commune de SAINT-GLEN est autorisée à dériver les eaux souterraines des captages du "Bréha" et des "Trois Croix".

ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué par la commune de SAINT-GLEN ne pourra excéder pour :

1. BREHA..... 100 m³/jour
2. TROIS CROIX 95 m³/jour

ARTICLE 4 -

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par la commune de SAINT-GLEN, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la commune de SAINT-GLEN, elle devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux et la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 6 -

En application du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 7 -

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement, des périmètres de protection immédiate, rapprochée zone sensible, rapprochée zone complémentaire. Les parcelles, situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la commune de SAINT-GLEN. Il sera clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit de la commune de SAINT-GLEN, sont interdites.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

ARTICLE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Un périmètre de protection rapprochée commun aux deux captages sera créé. Ce périmètre sera subdivisé en une zone sensible et une zone complémentaire.

Activités	Zone sensible	Zone complémentaire
Ouverture d'excavation	Interdite	
Création de puits et de plans d'eau	Interdite	
Installation de terrain de camping et cimetière	Interdite	
Installation de puisards	Interdite	
Suppression des talus et des haies	Interdite	
Toute construction	Interdite	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature	Interdite, sauf ouvrages de dimension individuelle conformes à la réglementation en vigueur, liés à l'habitat en place et ouvrages susceptibles d'améliorer la protection des captages quand ils concernent une activité polluante existante.	
Dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques et produits radioactifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration et ruissellement.	Interdits	

Activités	Zone sensible	Zone complémentaire
Décharges sauvages	Interdites - Les décharges existantes devront être supprimées.	
Suppression de l'état boisé	Interdite	Interdite. Toutefois, l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes reste possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au P.O.S au titre de l'article L 130.1 du Code de l'urbanisme.
Stockage des produits fertilisants ou des produits phytosanitaires en dehors des bâtiments des sièges d'exploitation	Interdit	
Drainage des terres	Interdit	
Silos de type taupinière à même le sol.	Interdits	
Dépôts de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols, à même le sol et de longue durée	Interdits	
Affouragement permanent des animaux à la pâture entraînant la destruction du couvert végétal et notamment les élevages de type plein air.	Interdit	
Epandage des déjections avicoles.	Interdit	
Ruisseaux et fossés	Devront être régulièrement entretenus de façon exclusivement mécanique et l'apport d'eaux usées de quelque nature que ce soit y sera interdit	
L'abreuvement	Autorisé	
Affouragement temporaire des animaux	Interdits	Autorisés
Epandage des déjections animales liquides et effluents équivalents (boues station d'épuration).	Interdit	Autorisé de mars à août inclus
Epandage des fumiers de bovins	Interdit	Autorisé de mars à août
Parcelles en prairie permanente	Seront maintenues en l'état	
Parcelles cultivées	Seront mises en prairie de longue durée	
Pâture	Autorisée d'avril à septembre	Autorisée d'avril à octobre
Aménagement entraînant la modification de l'état des lieux, notamment la création de voies de communication et des conditions d'écoulement des eaux superficielles ou souterraines.	Interdit	Devra être déclaré préalablement à son exécution à M. le Maire, à la D.D.A.S.S. et sera soumis, s'il présente un risque de pollution, à l'avis du Conseil départemental d'hygiène.
Soils nus	Interdits pendant la période hivernale	

Activités	Zone sensible	Zone complémentaire
Bâtiments et habitations existants	Seront mis en conformité : a) Pour les maisons individuelles non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, elles feront l'objet d'un assainissement individuel efficace ; les puits existants de même que les rejets ou fossés seront impérativement supprimés. b) Pour les maisons individuelles raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat. c) Pour les sièges d'exploitation agricole, ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées. Ces bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.	
Activités et installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eau superficielle et souterraine ainsi que leur qualité.	Interdites	Devront être signalées au préalable à M. le Maire, à la D.D.A.S.S, à la D.D.A.F

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans à compter de sa publication.

ARTICLE 11-

La commune de SAINT-GLEN est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 9, 10 et 11 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de SAINT-GLEN :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de SAINT-BRIEUC.

ARTICLE 15 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
M. le Maire de SAINT-GLEN,
M. le Maire de TREBRY,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

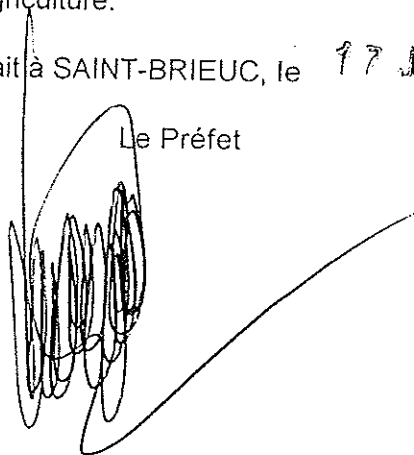
- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- affiché en mairies de SAINT-GLEN et de TREBRY,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 17 JUL 1998

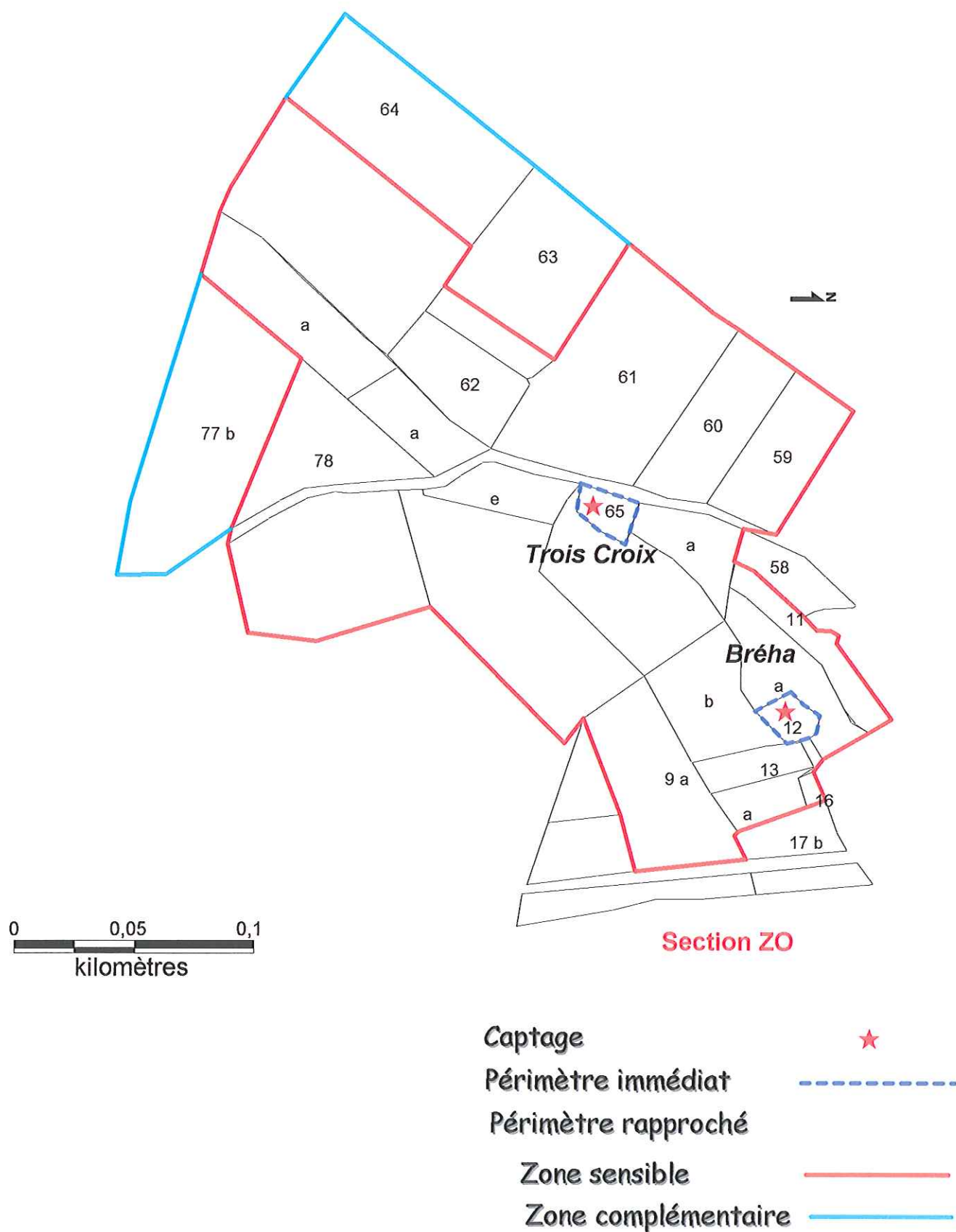
Le Préfet



Franck PERRIEZ

AR/ST GLEN
"BREHA/TROIS CROIX"

Commune de St Glen
Périmètres de protection
autour des captages des Trois Croix et de Bréha



Commune de St Glen
Périmètres de protection
autour des captages des Troix Croix et de Bréha

